



Arrêt

**n° 123 397 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kazakhstanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 octobre 2012.

1.2. Le 4 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2013.

1.3. Le 23 mars 2013, la partie requérante a contracté mariage avec Monsieur [T. T. J. A.], de nationalité belge, à Verviers.

1.4. Le 27 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge, auprès de l'administration communale de Verviers.

1.5. Le 15 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – Demandeur d'asile.

1.6. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20/07/2012 (sic) en qualité de conjoint de Belge (de [T. T. J. A.] (XX.XX.XX XXX-XX)), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [N.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, son époux perçoit des allocations de chômage d'un montant de 41,70€ par jour (attestation CAPAC Verviers datée du 25.06.2013). Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

De plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 41.70€ par jour, est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer non défini sur le bail et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les revenus de l'année 2012 ne sont pas pris en compte puisqu'ils ne sont plus d'actualité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « se borne à motiver sa décision d'une manière tout à fait incorrecte et générale et ne prend pas en considération la situation personnelle de la requérante et de son époux ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, elle constate que la partie défenderesse indique uniquement que son époux perçoit une allocation de chômage dont le montant mensuel est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « n'a également procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et également, en conséquence, ne donne aucune effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 » et qu'« il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion ». Elle estime que la partie défenderesse devait avoir égard aux besoins propres de sa famille puisque ceux-ci peuvent être très variables en fonction des individus, et se réfère sur ce point à l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la

Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle précise qu' « à aucun moment on a interrogé la requérante sur 'les besoins propres du ménage' », alors qu'il « appartenait à la partie adverse d'agir avec un peu plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer que les montants perçus sont insuffisants pour satisfaire à leurs besoins quotidiens ». Elle conclut dès lors que « la motivation de la partie adverse est insuffisante, viole les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle et l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 » et que « la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur cette première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit pour sa part que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « [...] rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 41.70€ par jour, est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer non défini sur le bail et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...) ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] l'acte attaqué relève que rien n'indique que les revenus du regroupant, dont le montant n'est pas contesté, puissent suffire au ménage, afin de garantir que la requérante ne puisse représenter une charge pour les pouvoirs publics. La partie adverse a eu égard, en particulier, à la circonstance que le montant du loyer n'est pas défini et que la partie requérante ne formulait aucune explication sur les charges de logement, les frais d'alimentation et de mobilité ou les assurances et taxes diverses, toutes dépenses qui permettraient à la partie adverse d'apprécier le niveau de revenu nécessaire à l'entretien des membres de la famille. A défaut pour la requérante d'avoir formulé la moindre indication quant à ce auprès de la partie adverse, celle-ci ne saurait sérieusement reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé autrement l'acte attaqué. C'est en effet à l'étranger qui revendique la reconnaissance d'un droit de séjour d'établir qu'il en remplit les conditions. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune des dispositions visées au moyen que la partie adverse eut dû interroger la requérante sur le contenu de sa demande de carte de séjour », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le Conseil observe en outre à cet égard que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la partie

requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE